

La scolarisation de l'enfant handicapé

La loi 2005-102 du 11/02/2005 renforce le droit des élèves handicapés à l'éducation et à la scolarisation en milieu ordinaire au plus près de leur domicile. Elle associe les parents à la décision d'orientation de leur enfant et à toutes les étapes de l'élaboration du Projet personnalisé de scolarisation (PPS).



Qu'est-ce que l'établissement de référence ?

La loi 2005-102 établit que tout enfant handicapé est inscrit dans l'établissement scolaire ordinaire le plus proche de son domicile. Cet établissement constitue son « établissement scolaire de référence » et il le reste quel que soit par ailleurs l'établissement scolaire, médico-éducatif ou de santé que l'élève fréquente.



Comment s'effectuent les inscriptions ?

▶ **Pour la maternelle et l'école élémentaire :** les parents s'adressent à la mairie de leur domicile qui leur indiquera l'établissement scolaire de référence de leur enfant. Ils doivent ensuite rencontrer le directeur de l'école concernée afin de confirmer l'inscription.

▶ **Pour le second degré :** l'inscription s'effectue directement auprès du chef d'établissement du collège ou du lycée.

Lors de la première inscription de l'élève, le directeur ou le chef d'établissement transmet aux parents les coordonnées de l'enseignant référent et facilite la prise de contact.

▶ Les enseignants référents

Dans chaque circonscription de l'Education Nationale, il existe un enseignant référent qui a pour mission d'accompagner l'élève handicapé et sa famille dans la mise en œuvre du PPS.

La MDPH, mais aussi chaque école, collège ou lycée, est en mesure d'indiquer aux familles les coordonnées des référents. ◀

➔ *Qu'est-ce que le Projet personnalisé de scolarisation (PPS)*

Le PPS a pour objet de coordonner les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins de l'élève handicapé. Il prend en compte les souhaits de l'enfant ou de l'adolescent et de ses parents, l'évaluation des compétences scolaires et de ses besoins.

Il est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire et c'est à partir de celui-ci que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) pourra prendre toutes les décisions concernant l'orientation de l'enfant et les aides possibles.

▶ **Les Auxiliaires de vie scolaire (AVS) :**
Les AVS facilitent l'accueil et l'intégration des enfants et des jeunes dans leurs classes (ils interviennent dans la classe ou dans le cadre de sorties, pour des gestes techniques...). Pour chaque élève accompagné, les modalités d'intervention de l'AVS sont précisées dans le cadre du PPS. ◀

➔ *Quelles possibilités pour le transport et les aménagements d'épreuves scolaires ?*

▶ Un élève handicapé scolarisé en école, collège ou lycée peut bénéficier d'un transport. Pour cela, la famille doit retirer un formulaire auprès de la Préfecture de Paris, le remplir et le transmettre à la MDPH. Après étude, l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH transmet son avis à la préfecture. Il ne peut s'agir que d'un aller/retour journalier du domicile de l'élève au lieu de scolarisation.

▶ Des dispositions particulières sont également prévues pour permettre aux élèves handicapés de se présenter à tous les examens et concours. Pour les élèves inscrits dans les établissements rattachés à l'Education Nationale, la demande doit être adressée auprès du rectorat du département de Paris. En ce qui concerne les étudiants hors Education Nationale, et hors Universités, il convient de s'adresser à la Maison Départementale des Personnes Handicapées du lieu de résidence



Contact

Les formulaires sont à retirer à la MDPH

69 rue de la Victoire

75009 PARIS

0 805 80 09 09

www.handicap.paris.fr - contact@mdph.paris.